



## Délégués du personnel **CFDT** du réseau commercial Groupama Loire-Bretagne Réunion du 17 avril 2018

### Véhicules d'entreprise

Lors de la dernière réunion, la Direction a informé **les DP CFDT** que les salariés utilisant un véhicule d'entreprise d'une manière permanente ne pouvaient pas sortir du territoire national.

**Les DP CFDT** demandent que la direction communique auprès des salariés sur l'ensemble des dispositions relatives à l'usage du véhicule ?

Il semblerait que le conjoint n'ait pas le droit d'usage du véhicule de service dans certaines situations.

**Les DP CFDT** demandent que leur soient précisées les règles d'utilisation du véhicule de service à titre privé sachant que ces kilomètres parcourus sont payés par le salarié.

La direction prépare une communication sur les dispositions relatives à l'usage du véhicule vers les salariés utilisant un véhicule d'entreprise.

La direction indique que le règlement général d'utilisation des véhicules d'entreprise ne limite pas l'usage privé du véhicule pour le conjoint (**même pour le trajet domicile travail du conjoint**)

### Problèmes de sous-effectifs

**Les DP CFDT** sont de nouveau interpellés sur la dégradation des conditions de travail liées au manque d'effectif sur l'ensemble du territoire GLB.

Malgré un discours proactif de la Direction sur le sujet, la situation ne s'améliore toujours pas.

Des nouvelles embauches sont-elles prévues ?

Il existe 26 postes de conseillers particuliers vacants sur GLB (4 sur le 22, 5 sur le 29, 8 sur le 35, 3 sur le 44, 3 sur le 49 et 3 sur le 56)

Il y a eu 18 personnes titularisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier et une quinzaine de nouveaux conseillers vont être titularisés au mois de mai.

La direction indique qu'une promotion de 15 CDD est en formation afin de pallier les absences pour congés maternité.

Affaire à suivre...

### Franchise Maladie sur la rémunération variable.

L'article 38 de l'ANG dispose d'une franchise relative de 3 mois pour la prise en compte de la rémunération variable dans le calcul du versement des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

Donc en raison de l'état de santé du salarié, pour un arrêt de travail inférieur à 3 mois le salarié est indemnisé uniquement sur son salaire fixe.

**Les DP CFDT** dénoncent la discrimination en raison de l'état de santé organisée par cet article.

Ils demandent à la Direction d'y mettre fin.

La direction indique que l'article 27 de l'ANG permet à chaque entreprise de voir les conditions de rémunération variable pour les arrêts inférieurs à 3 mois.

Aujourd'hui, pour les absences inférieures à 3 mois, l'entreprise minore les objectifs et la rémunération.

**Les DP CFDT** demandent qu'une négociation ait lieu entre les organisations syndicales et la direction afin de mettre fin à cette discrimination.

### Frais de déplacement avec véhicule personnel

**Les DP CFDT** demandent à connaître la réponse officielle de la direction concernant la question sur les frais de déplacement lors de réunions sur une journée.

En effet, **la CFDT** a retrouvé un mail de la direction datant du 23 février 2016 dans lequel il est indiqué que la prise en charge des kilomètres se fait du domicile du salarié en contradiction avec la note actuelle.

La direction indique que la prise en charge des kilomètres se fait bien du domicile du salarié (exception faite pour les salariés dont la réunion a lieu dans leur agence d'affectation).

La note a été mise à jour le 13 avril 2018.

### Un affaire annulée= Q1 pour rien

**Les DP CFDT** sont interpellés sur la conséquence du retrait d'une affaire sur l'ensemble de la rémunération variable d'un salarié et sur la perte du déplafonnement des lignes.

La direction a-t-elle conscience de l'impact de ce seuil de 60% qui peut amener à une perte de rémunération variable de plus de 1400€ (situation avérée) ?

La direction a conscience du problème mais indique que c'est la règle du jeu.

**Les DP CFDT** dénoncent ce système de seuil qui pénalise les salariés.

**Prochaine réunion Délégués du Personnel : Mercredi 23 mai 2018.  
Nous comptons sur vous pour nous transmettre vos questions !**



## La CFDT vous informe...

### Congés de Fractionnement : Le « bonus » des congés payés

Le collaborateur à temps complet bénéficie de 2 jours de fractionnement s'il pose 5 jours entre le 1er novembre et le 30 avril de l'année suivante.

S'agissant des temps partiels, l'entreprise pratique la conversion en fonction du temps partiel. Par exemple, le collaborateur à temps partiel à 80% bénéficie de droits à congés indemnisés correspondants à 80% d'un temps complet. Il doit donc poser 4 jours hors période légale pour avoir les 2 jours de fractionnement.

Le tableau ci-joint donne la correspondance selon le temps partiel :

répartition de l'horaire	temps de travail	nbre de jours à poser hors période légale	nbre de jours de fractionnement
	80%	4	2
	60%	3	2
par demi-journée	50%	5 demi-journées	2 demi-journées
Par journée	50%	2,5	2

## Délégués du personnel Réseau commercial Groupama Loire Bretagne

### ➤ Département 22

- Sandrine MORELLI
- Jean Claude LORANS
- Alban BELLEC (Rep Syndical)

### ➤ Département 29

- Corinne PRIGENT
- Nelly LE MENAC'H

### ➤ Département 35

- Chrystelle COQUER
- Christophe VEILLON

### ➤ Département 44

- Patrick BERTIN
- Maurice LEBLAY
- Eric VIGNERON

### ➤ Département 49

- Alexia MORIN
- Cynthia PERCEVAUX
- Pierrick BORE

### ➤ Département 56

- Thierry GALLAIS
- Christian GUITTER

N'hésitez pas à nous contacter

Vous souhaitez que la CFDT vous informe par mail, transmettez-nous votre adresse mail privé sur [cfdtgroupamaloirebretagne@gmail.com](mailto:cfdtgroupamaloirebretagne@gmail.com)

